



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Ottersthal (67)**

n°MRAe 2019DKGE133

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 8 avril 2019 et déposée par la commune d'Ottersthal (67), relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ottersthal ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 9 avril 2019 ;

Considérant le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ottersthal ;

Consommation d'espace

Considérant que :

- le projet prend pour hypothèse une augmentation de la population de la commune de 783 à 890 habitants entre 2018 et 2035 ;
- la commune identifie le besoin de construire 70 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au desserrement des ménages (21 logements) et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants (environ 50 logements) ;
- la commune intègre dans son projet un potentiel mobilisable d'une dizaine de logements en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses), la rétention foncière étant estimée à 70 % ;

- la commune ouvre par ailleurs 2 zones à urbaniser, d'une superficie totale de 1,75 ha) correspondant à une zone à urbanisation immédiate de 1 ha et une zone à urbanisation différée de 0,75 ha ; la densité prévue dans ces zones s'élève à 30 logements à l'hectare pour respecter les préconisations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Saverne, qui permet la construction de 52 logements ;
- la commune ouvre également une zone à vocation d'équipements collectifs et sportifs, d'une superficie de 0,90 ha ;

Observant que :

- selon l'INSEE, la population communale s'élève à 682 habitants en 2015, ce qui représente une perte d'environ 100 habitants entre 1999 et 2015 ;
- le dossier appuie ses hypothèses de croissance démographique sur l'augmentation de 100 habitants entre 2015 et 2018, correspondant à la construction d'un lotissement communal ;
- même si la densité de 30 logements par ha dans les zones en extension correspond aux préconisations du SCoT, la consommation d'espace à vocation d'habitat paraît excessive compte tenu des hypothèses de croissance démographique qui ne concordent pas avec les tendances démographiques observées par l'INSEE sur une période longue ;

Recommandant, afin de limiter la consommation foncière, de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation et de valoriser davantage le potentiel de construction au sein de l'enveloppe urbaine (mobilisation de dents creuses et de logements vacants) ;

Assainissement et zones naturelles

Considérant que :

- l'assainissement collectif de la commune est géré par le syndicat d'assainissement de la région de Saverne ; les effluents sont traités par la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Saverne ;
- le territoire communal est concerné une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Plateaux et rochers des Vosges gréseuses de Saverne à Rheinardtsmunster », située à l'ouest, et par une ZNIEFF de type 2 « Paysages de collines avec vergers du Pays de Hanau », située à l'est ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace répertorie un réservoir de biodiversité ainsi qu'un corridor écologique des milieux humides le long du cours d'eau du Michelsbaechel ; le SCoT, lui, classe les massifs forestiers communaux en tant que réservoir de biodiversité ;

Observant que :

- la STEU intercommunale de Saverne est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ; la charge moyenne traitée permet de respecter les normes de rejets imposées et de répondre à la demande communale ;
- les milieux les plus sensibles sont désormais classés en zone naturelle (la ZNIEFF 1, les réservoirs de biodiversité, la majorité du corridor écologique, les massifs boisés de la commune) ou zone naturelle « paysage » (à l'est du territoire) ;
- la ZNIEFF 2 est classée pour partie en zone naturelle (N et Np) et pour partie en zone urbanisée ; elle concerne également l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation ;
- la zone à urbaniser à vocation d'équipements est localisée à proximité du cours d'eau du Michelsbaechel (et de ses zones à dominante humide) et du corridor écologique répertorié ;

Recommandant de réaliser une étude dite de « zone humide » afin d'infirmier le caractère humide de cette zone d'équipement et de proposer, soit une alternative d'aménagement soit, à défaut, des mesures compensatoires, si le caractère humide du terrain d'implantation était confirmé ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Ottersthal, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ottersthal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ottersthal **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 28 mai 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.